

Pêche au cabillaud en mer du Nord : les députés mettent fin aux limites de temps en mer

Les pêcheurs de cabillaud en mer du Nord pourront plus facilement débarquer toutes leurs prises - et pas seulement celles de cabillaud - suite au feu vert donné par le Parlement ce mardi. Le règlement mis à jour supprimera les limites qui s'appliquent au nombre de jours qu'un navire peut passer dans une zone de pêche et éliminera ainsi l'ensemble des obstacles liés au respect total de l'obligation de débarquement.

La réglementation modifiera le règlement de 2008 du Conseil qui établit un plan à long terme pour les stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale, de l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande, et pour les pêcheries exploitant ces stocks. Ce changement le rendra totalement compatible avec la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), en appliquant l'obligation de débarquer totalement toutes les captures.

Obligation de débarquement et calcul de l'effort de pêche

Les députés ont supprimé la règle sur le calcul de l'effort de pêche (puissance de chaque navire en kW multipliée par le nombre de jours où il est présent dans une zone donnée). Cette règle incitait les pêcheurs à rejeter en mer les prises non désirées, dans la mesure où elle empêchait une adaptation plus poussée des structures de pêche, comme le choix de la zone et de l'engin de pêche.

Conformément à la nouvelle disposition, les pêcheurs ne seront désormais confrontés à aucun obstacle pour débarquer toutes leurs prises étant donné qu'ils ne seront plus soumis à des limites de temps. L'obligation de débarquement et l'interdiction de rejet sont des éléments clés de la nouvelle PCP.

Durabilité des stocks de cabillaud

Le plan à long terme pour les stocks de cabillaud vise à les maintenir "au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable".

Prochaines étapes

Le nouveau règlement entrera en vigueur le 4e jour après sa publication au Journal officiel de l'UE et s'appliquera à partir du 1er janvier 2017.

Note aux rédacteurs

L'évaluation scientifique de l'efficacité du règlement (CE) n° 1342/2008 réalisée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a révélé l'existence d'un certain nombre de problèmes concernant l'application de ce règlement. Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a suggéré que la stratégie de gestion fasse l'objet d'une réévaluation, compte tenu notamment du changement de point de vue concernant les stocks de la mer du Nord.

De nouveaux plans pluriannuels pour les pêcheries pluri-espèces dans diverses régions de l'Atlantique sont en cours d'élaboration sur la base du règlement (UE) n° 1380/2013. Le règlement (CE) n° 1342/2008 sera remplacé à terme, pour chaque zone concernée, par ces nouveaux plans pluriannuels pour les pêcheries pluri-espèces. Le règlement (CE) n° 1342/2008 ne continuera par conséquent à s'appliquer que pour une courte durée. Toutefois, il convient d'apporter d'urgence un certain nombre de modifications au règlement (CE) n° 1342/2008 afin de couvrir la période allant jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux plans pluriannuels pour les pêcheries pluri-espèces.

Lien article : <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20161117IPR51566/p%C3%AAche-au-cabillaud-en-mer-du-nord-fin-des-limites-de-temps-en-mer>